

Chicoutimi (13 février 1874), un indictement pour félonie contre le demandeur fut soumis aux grands jurés et rapporté par eux comme fondé. Le demandeur plaida non-coupable et son procès fut fixée au 19 février. Le 19 février il fit déclarer nuls, et fit mettre de côté par la Cour, les listes des grands et petits jurés, et le tableau de petits jurés, puis il fit application pour qu'il lui fût permis de retirer son plaidoyer général de non-coupable, et lui substituer un plaidoyer *in abatement* qu'il produisit. La Cour prit ce plaidoyer en délibéré et fut ajournée au terme suivant.

Le demandeur prétend que s'il n'a pas subi son procès le 19 février, c'est parce que les listes et tableaux des jurés avaient été faits illégalement par le défendeur et ont été annulés par la Cour; que pour subir son procès ce jour-là, il avait assigné des témoins et retenu les services d'un avocat et d'un conseil; qu'il a ainsi déboursé inutilement et en pure perte par la faute du défendeur une somme de \$540.40 pour assignation et taxe de témoins, honoraires d'avocat et conseil et autres dépenses, et que le défendeur est tenu de lui rembourser la dite somme à titre de dommages.

Le défendeur répond à cette action qu'il a fait les listes de jurés et les tableaux, avec soin et de bonne foi, et que cela suffit, pour dégager sa responsabilité; que d'ailleurs les erreurs qu'il a pu commettre et l'annulation de ses procédés par la Cour, n'ont pas été cause que le demandeur n'a pu subir son procès au jour fixé (19 février 1874.)

La première question soulevée par cette défense est donc une *question de droit*, et la seconde une *question de fait*.

Sur la première je suis d'avis que le défendeur a tort. S'il est vrai que le demandeur n'a pu subir son procès au jour fixé parce qu'il n'y avait pas de jurés légalement assignés, le défendeur est responsable en loi, et doit lui rembourser les frais qu'il a encourus à cette occasion.

Il est certain que les officiers publics ont droit à une certaine protection et ne doivent pas être jugés trop sévèrement. Mais ils sont tenus de connaître les devoirs que la loi leur impose, et ils doivent les remplir comme la loi le veut. Je comprends que la responsa-

bilité du défendeur ne serait pas engagée s'il s'était trompé dans l'interprétation d'une loi obscure et douteuse. Mais ici, il s'agit d'une loi très claire, qu'il comprenait très bien, nous en sommes sûr, mais qu'il a cru pouvoir mettre de côté en se fondant sur une pratique vicieuse et un usage suivi depuis longtemps. Il est bien évident qu'il a fait la chose sans aucune malice, et sans prévoir qu'elle pût être préjudiciable au demandeur ou à aucun autre. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'il a commis une faute dans l'exercice de son devoir, et si cette illégalité a fait tort au demandeur il en est responsable. "La loi, a dit Bertrand de Gravelle, ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre."

Cette doctrine est soutenue par Toullier, vol. 11, p. 203, 204 et 251; Larombière, vol. 5, p. 695, No. 15; Domat, Pothier.

Elle a été aussi sanctionnée par la Cour d'appel dans une cause de *Montizambert & Talbot*, rapportée au 10ème vol., L. C. R., p. 269.

Mais cette responsabilité du défendeur ne peut être invoquée contre lui que dans le cas où les dommages soufferts résulteraient de son fait. Or la preuve du demandeur fait défaut sous ce rapport. Il résulte au contraire des faits prouvés et des documents produits dans la cause que l'absence de jurés légalement assignés n'a pas empêché le demandeur de procéder, et que ses procédures mêmes ont rendu la présence de petits jurés inutile.

Jugement:—"Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués essentiels de son action, et notamment qu'il ait encouru inutilement les frais qu'il réclame, par le fait et la faute du défendeur; que si le demandeur n'a pas subi son procès devant la C.B.R. il n'est pas établi que ce soit à raison de l'illégalité et de l'annulation des listes des jurés et du tableau des petits jurés, mais plutôt à raison de son application pour substituer un plaidoyer *in abatement* à son plaidoyer de *non-coupable*, et de la prise en considération de ce plaidoyer par la Cour;

"Considérant que le défendeur a prouvé les allégués essentiels de son exception, la déclare bien fondée, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens."